



Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 3/07/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



BAUMARD (EARL)

La Morlière
TORFOU
49660 SÈVREMOINE

Références : 2023_06_20 RapportInspection EARL BAUMARD

Code AIOT : 0054902259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement BAUMARD (EARL) implanté La Morlière - TORFOU - 49660 SÈVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUMARD (EARL)
- La Morlière - TORFOU - 49660 SÈVREMOINE
- Code AIOT : 0054902259
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs de type naisseur avec des truies élevées sur paille hormis durant la période de la mise bas. L'EARL dispose d'un cheptel allaitant de 80 vaches relevant du règlement sanitaire départemental et d'une production de veaux de boucherie qui est actuellement stoppée.
Les effluents sont valorisés sur les 120 hectares de l'exploitation dont plus de 80 % sont en prairie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier installation classée doit être actualisé avec la mise à jour du plan d'épandage et de la capacité. La défense contre l'incendie est à améliorer par le suivi des installations électriques et l'entretien des extincteurs.

La gestion des déchets (collecte, tri, et évacuation) doit faire l'objet d'une attention particulière pour réduire les risques de pollution et pour améliorer l'entretien des abords.

Le respect du programme nitrate ainsi le suivi des pratiques constitue un axe de progression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La maternité de 20 places est accolée aux 2 salles d'élevage de veaux de boucherie tandis qu'il existe 2 x 10 places de maternité dans un autre bâtiment situé à l'ouest de la maison. La verraterie de 44 places, la gestante de 80 places et la porcherie de complément (10 gestantes et 4 places de maternité dite tampon) sont implantées et exploitées conformément aux plans. Les ouvrages de stockage sont positionnés comme prévu ainsi que les stabulations des bovins. L'effectif présent s'élève à 172 truies, 3 verrats et 16 cochettes non saillies soit 541 animaux-équivalents pour une capacité de 486 animaux-équivalents autorisée (155 truies, 3 verrats et 12 cochettes). Une actualisation de la capacité sera à déclarer avec la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est positionnée en contrebas de route et il existe des haies et des arbres aux abords des bâtiments. L'isolement du site vis-à-vis du voisinage favorise l'intégration paysagère. Les abords montrent la présence de matériels usagés et de ferraille ainsi que des reliquats de déchets. La présence des divers dépôts génère un embroussaillage du pourtour des bâtiments et des abords. Selon vos propos, la double opération de votre frère a généré une surcharge importante de travail, raison pour laquelle l'entretien a été négligé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'entretien des locaux (stabulations bovine et des porcheries) est réalisé de manière satisfaisante même si le curage du fumier est en cours. Les 3 salles d'élevage des veaux de boucherie ont été lavées mais depuis le sinistre de la maison d'habitation, elles sont utilisées en zone de stockage de meubles et de divers papiers qui ont pu être sauvés. La lutte contre les rongeurs est effectuée par vos soins et aucun constat de présence de rongeurs et ou de galeries. Les appâts sont déposés dans des tronçons de tuyaux qui sont disposés au niveau des couloirs et des abords. La lutte contre les insectes est quasi inexistante car vous n'avez jamais constaté d'infestation de mouches sur votre site de production. Le bon niveau de paillage et le curage régulier des couloirs participent à la maîtrise de la population d'insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les maternités sur lisier ne montrent pas de défaut d'étanchéité au niveau des murs et les effluents sont évacués vers la fosse géomembrane. La fumière située en pignon de verraterie est utilisée pour le stockage du fumier des truies sur litière et des vaches en aire paillée (2 curages /semaine) de la stabulation située au nord-est. L'angle sud-est légèrement fissuré et une attention particulière est à apporter à l'évolution de l'ouvrage. Il est à noter le débordement de fumier sur la partie sud de l'ouvrage lié à une mauvaise manipulation de l'engin ; une attention particulière est à apporter à ce point et il faut ôter cette matière des abords de la fumière. La fumière adossée à la quarantaine présente une fissure laissant échapper du purin dans l'angle sud-est ; des travaux de réfection sont à prévoir; Cet ouvrage permet le stockage du fumier de la quarantaine , de la stabulation des vaches située de l'autre côté du chemin et de la stabulation des génisses logées en pentes paillées. La fosse géomembrane est désormais utilisée uniquement que pour la production porcine (arrêt des veaux de boucherie pour le moment) et elle présente trois petites coupures sur le côté sud. La première est située au niveau de la porte d'accès et sur la partie horizontale de l'ouvrage, tandis que les deux autres sont sur le plan incliné face au portail d'accès et au-dessus de la plaque en béton utilisée pour le malaxeur. Il convient de réparer l'ouvrage par la pose de rustines même si le niveau de la production de lisier est fortement réduit. Il a été constaté la présence d'un tuyau avec une crépine qui était initialement utilisé sur un petit asperseur disposant d'une rampe d'épandage ; ce matériel n'est plus utilisé pour le moment (épandage à la tonne plus rapide et plus précis).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse géomembrane qui dispose d'une surface d'environ 500 m ² est correctement protégée par une clôture et un portail d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les voies d'accès aux différents bâtiments sont correctement empierrées et l'accès au service de secours y est aisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense externe est assurée par un poteau à incendie présent au sud des installations (60 m³ /heure). La défense interne est assurée par 3 appareils mais l'entretien n'a pas été effectué. Selon vos déclarations, le suivi des extincteurs est possible via votre assureur et vous avez omis de les présenter. Une action correctrice est attendue .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 8 avril 2014 par la Sté SLP de Chemillé et il avait été constaté la présence de 44 non conformités qui n'ont pas été corrigées. Le suivi des installations est quinquennal et il faut prévoir un nouveau diagnostic, puis une remise en conformité des points soulevés. Les éléments justificatifs sont à tenir à disposition dans votre registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'hydrocarbure est stocké dans une cuve double paroi de 1 500 litres et les huiles moteurs sont entreposées dans des fûts de 100 litres avec les anciens filtres. Les filtres sont à faire reprendre par votre prestataire et il faut créer une rétention (ex : bac en parpaings enduits) sous le stockage des huiles en attente d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables. Constats : Le contrôle a porté sur la saison culturale 2021-2022 Moyenne olympique : -Présence du tableau des moyennes dont les rendements en herbe paraissent trop importants. En effet à partir du cheptel présent (base EDE), le nombre d'UGB s'élève à 116. Le besoin est donc de 116 x 5.5 tonnes de matière sèche + 15 % de perte soit 734 tonnes par an. Le tonnage de maïs ensilage s'élève à 84 tonnes soit une production d'herbe de 646 tonnes sur environ 90 hectares. Le rendement moyen est donc de 7.2 tonnes alors que celui indiqué est de 9.5. Prévisionnel de fumure : - Le bilan azoté totalise 60 vaches pour 78 présentes et 164 truies pour 178 reproducteurs. Chaque année, il faut vérifier l'effectif noté et présent. - La valeur de production d'azote par les truies concerne une litière compostée alors qu'elle ne l'est pas (référence utilisée de 10.7 au lieu de 12.6). -Le tableau récapitulatif des effluents à épandre ne comptabilise pas le fumier des porcs mais du lisier, alors que les truies gestantes sont sur litière. - La prévision indique un épandage de lisier sur 3 îlots en blé (parcelle 3, bande tampon îlot4 et parcelle6) le 15 septembre 2021 ; cette pratique est interdite par le programme nitrate depuis de nombreuses années. - Les parcelles 2-1 et 2-2 disposent d'une succession maïs sur maïs et aucune couverture n'est prévue alors qu'elle est obligatoire en inter culture longue. - Le détail du besoin précise que la paille des céréales est enfouie alors que l'élevage des bovins et des truies nécessite l'achat de 4 camions par an. Ainsi le poste Mr (minéralisation des résidus) est erroné. -Les parcelles en prairie (bande tampon de l'îlot 4 de 3ha23 et de 1ha34) ne disposent pas de restitution au pâturage alors que la totalité du parcellaire est pâturé. - La formule de calcul est conforme au COMIFER Cahier d'épandage : - Apport de lisier le 15 septembre 2021 avant semis du blé ; cette pratique est conforme à la prévision mais elle est interdite. Les îlots concernés sont parcelles 6 et 3 et bande tampon îlot 4. - Apports réalisés supérieurs à ceux prévus dans le prévisionnel (5 îlots en blé et 1 en prairie) bande tampon îlot 1 apport de 125 unités pour 106 calculées, parcelle 3 apport de 129 pour 111, bande tampon îlot 4 apport de 129 pour 105, parcelle 6 apport de 129 pour 111, parcelle 9 apport de 125 pour 106 et bande tampon îlot 4 de 7ha37 apport de 184 unités sur prairie pour 164 calculées. Les apports réalisés doivent inférieurs au égaux à ceux calculés faute de quoi, vous êtes potentiellement en anomalie. Pour la saison contrôlée, le rendement réalisé étant supérieur à celui escompté, l'anomalie n'est pas retenue. Vous avez également la possibilité d'effectuer un apport supérieur s'il est dûment justifié à l'aide d'un outil de pilotage. - Les apports prévus mais non réalisés sont possibles mais ils concernent en grand nombre de parcelles en prairie (ex : parcelles 12,13 et 8 apports prévus de 121 unités et parcelles 10 et 11 apports prévus de 157 unités). Le rendement annoncé ne pourra pas être atteint si la fertilisation prévue n'est pas mise en dehors du pâturage des animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'approvisionnement en eau s'effectue à partir du forage (1997 - 54 mètres) et le local eau est positionné à proximité des salles d'élevage des veaux. Le compteur avait été mis en place et vous avez procédé à son retrait pour cause de bouchage régulier lié à la présence de fer dans l'eau (compteur présenté). La mise en place d'un compteur de taille supérieur permet de limiter l'encrassement du filtre par une augmentation du débit lors du pompage (confirmations orales par plusieurs exploitants). Une fois l'appareil mis en fonctionnement, le relevé mensuel du niveau de consommation sera à mettre en place. Le réseau public alimente la maison d'habitation et il est possible d'approvisionner l'élevage, après avoir connecté le tuyau d'arrivée. La disconnexion est permanente et il n'a pas été nécessaire d'effectuer cette manœuvre depuis la création du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le lisier des maternités ainsi que les purins des deux fumières sont collectés et évacués vers la fosse géomembrane. Le plan des réseaux est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La reprise de nouvelles surfaces (environ 20 hectares) doit être entérinée par la mise du plan d'épandage. Une étude agropédologique est à faire pratiquer pour déterminer avec précision l'aptitude des sols à l'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : La gestion des lisiers avec une vidange régulière vers la fosse géomembrane ainsi que le paillage soigné des animaux participent à la maîtrise de la gestion des odeurs sur le site. De plus, la production des veaux étant arrêtée temporairement, le niveau de remplissage de l'ouvrage est moindre et le contact entre l'air et la surface du lisier est situé sous le niveau du sol. Il a été constaté la présence d'une odeur résiduelle peu marquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le tri des déchets est partiellement réalisé et il a été constaté la présence de divers matières aux abords des bâtiments et sur les voies carrossables. Les matières disséminées sont constituées de ferraille, de ficelles, de morceaux de filets, de tuyaux en plastique, de bois , de tôles, de seaux, d'anciens matériels usagés, etc... et elles sont partiellement enfouies sous la végétation buissonnante. L'absence de tri complet entraîne une dégradation des abords et il participe à la création de zones de refuge pour les rongeurs. Les bidons de produits phytosanitaires sont entreposés dans des sacs avant enlèvement. Un effort important est a apporter au tri régulier des déchets pour ne pas avoir de dépôts "sauvages" autour du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La gestion des déchets n'est pas optimale et un effort important doit y être apporté. Le site dispose d'une zone en béton et d'une cloche pour les cadavres de tailles importantes. Les porcelets sont également entreposés sur cette dernière et il convient de prévoir la mise en place d'un congélateur dédié pour réduire les risques de dégradation des cadavres (odeurs, mouches, jus et putréfaction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets disséminés sur l'installation (tas aux abords des bâtiments et reliquats au sol) ne sont ni collectés, ni triés et ils ne sont pas évacués au fur et à mesure. Une fois la collecte et le tri mis en place, il convient d'évacuer régulièrement les différents déchets. Le ramassage des déchets présents est détaillé dans l'article 33.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : le cahier d'épandage contrôlé de la saison culturale 2021-2022 comporte l'ensemble des éléments.
Type de suites proposées : Sans suite